ils sont là à l'appui, de cette définition des mots «intérêt national». C'est quoi au juste? Eh bien, on en est venu à consulter les premiers ministres des provinces, et ce sont les premiers ministres des provinces, réunis ici à Ottawa en conférence fédérale-provinciale, qui ont décidé non seulement que l'intérêt national devait être clair et précis, qu'il devait être déterminé, et ils l'ont fait, mais ils ont également décidé que la capitale nationale était plus large que la ville d'Ottawa et qu'elle comprenait toute la région de la capitale nationale. C'est cela le site du siège du gouvernement, et c'est là que je prends mon expérience dans la définition des mots, des termes «intérêt national».

Monsieur le Président, je vous suggère de relever les *Débats* de l'époque, de lire le débat important qui s'est tenu dans ce temps-là sur la définition de l'expression «intérêt national», et je vous soumets humblement qu'aujourd'hui tout ce que l'opposition officielle essaie de faire, c'est d'éclaircir de façon intelligible cette expression «intérêt national» à l'avantage, je le crois, des Canadiens, du processus démocratique.

[Traduction]

M. Lewis: Monsieur le Président, je voudrais ajouter quelques mots à ce débat. Malheureusement, je ne partagerai pas le même point de vue que mes collègues qui viennent de parler.

A mon avis, il est très important que la Chambre comprenne très clairement la question dont elle est saisie de sorte que lorsqu'elle prendra sa décision, tout le monde sache exactement en quoi elle consiste. D'après moi, les mots qui sont utilisés et leur place dans l'amendement rendent imprécis l'objet de celui-ci.

Si les députés de l'opposition veulent qu'il soit question des élections dans la résolution, il est possible de le faire, mais j'aurais rédigé le texte différemment et j'aurais placé cette référence à un autre endroit. Malheureusement, je ne suis pas en mesure d'aider mon collègue. Il devra le faire lui-même.

L'amendement, tel qu'il est formulé, semble laisser entendre que les élections du 4 septembre 1984 étaient dans l'intérêt national. Il se trouve que c'est notre avis, de sorte que si c'est l'objet de l'amendement, nous pourrions l'accepter puisque ces élections ont été sans aucun doute dans l'intérêt national. L'amendement pourrait également signifier, et je pense que c'est là où veut en venir mon ami, que cela ne devrait arriver qu'après des élections générales qui seraient dans l'intérêt national.

J'admets que l'amendement a le défaut d'être vague. Beauchesne stipule qu'on ne peut rejeter un amendement pour manque de précision, mais nous pourrions considérer, je pense, le manque de spécificité de l'amendement proposé.

Cet amendement enfreint également les principes de pertinence et d'objet. Par exemple, il ajoute des nouvelles données et une nouvelle question à celle dont est saisie la Chambre, à savoir la question de savoir si les Canadiens vont se prononcer. Les termes employés n'indiquent pas clairement au lecteur si, dans le cas où la motion entière était adoptée dans sa version modifiée, le referendum aurait déjà eu lieu, aurait peut-être eu

Le libre-échange

lieu ou aurait lieu dans l'avenir. Je cherche à montrer, je pense, qu'il est vague du point de vue de sa position et de sa formulation. A mon avis, il pourrait être formulé de façon plus précise.

Le député aurait pu se conformer au commentaire 426 de Beauchesne, qui stipule qu'un amendement doit rendre intelligible toute la question principale. D'après moi, tel qu'il est formulé et là où il est placé, cet amendement ne précise pas de quelles élections le député veut parler: s'agit-il des élections qui viennent d'avoir lieu ou d'élections futures qu'il attend avec impatience?

En outre, l'amendement s'écarte un peu trop du sujet traité, mais, évidemment, il appartient à la présidence d'en décider. En égard à cela, cet amendement devrait être jugé irrecevable, car il est trop vague puisqu'on néglige d'y préciser de quelles élections générales il s'agit et je pense qu'il est mal placé dans la motion dont la Chambre est saisie.

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, je trouve curieux que le ministre d'État (M. Lewis), qui connaît tous les précédents établis dans le Beauchesne et ailleurs, ne puisse reprocher à cet amendement que d'être vague.

• (1530)

On pourra discuter, je suppose, de la valeur de l'amendement une fois qu'on l'aura accepté. Mais, à mon humble avis, rien dans cet amendement en soi, ou par rapport à la résolution, ne tend à confirmer qu'il est vague au point d'enfreindre le commentaire 426, qui se fonde sur les principes de Erskine May. Voici ce commentaire:

Est impérative la règle qui exige que toute proposition d'amendement se rattache à la question qui fait l'objet de l'amendement.

Mon collègue, le leader parlementaire adjoint du gouvernement, n'a pas prétendu que l'amendement ne se rattachait pas à la question principale. Il en reconnaît la pertinence. Je poursuis la lecture du commentaire:

Tout amendement que l'on songe à proposer soit à une question, soit à une proposition d'amendement doit être rédigé de façon telle que, si la Chambre l'accepte, la question ou l'amendement modifié soit intelligible et cohérent.

Le leader parlementaire adjoint du gouvernement n'a pas soutenu que la motion telle que modifiée, si l'amendement devait être accepté, serait inintelligible ou incohérente. Il prétend plutôt que cet amendement est vague parce qu'on ne sait pas très bien de quelles élections générales il s'agit.

A ce propos-là, je dirai tout d'abord que c'est avant tout une question à débattre, mais même si on s'attaque directement à l'argument, je prétends que mon collègue a tort. Il essaie de dire que cet amendement peut s'interpréter comme faisant allusion aux élections générales qui ont déjà eu lieu. Si c'était ce que nous voulions dire, nous aurions formulé notre amendement à peu près comme ceci: «défini par la population du Canada lors des dernières élections générales». Mais nous ne l'avons pas fait. Le gouvernement ne peut donc prétendre que cet amendement fait allusion aux élections générales de 1984.